

2. Les personnes employées par un État contractant et affectées, par le gouvernement de cet État contractant, sur le territoire de l'autre État contractant, mais qui ne sont pas exclues de l'application de la législation de l'autre État contractant en vertu des conventions mentionnées au paragraphe 1, sont assujetties uniquement à la législation du premier État contractant à l'égard de cet emploi.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, les personnes recrutées par le gouvernement d'un État contractant sur le territoire de l'autre État contractant pour y occuper un emploi sont soumises uniquement à la législation de ce dernier État à l'égard de cet emploi.

ARTICLE 9

Dérogations particulières

1. Les autorités compétentes des États contractants ou les institutions qu'elles ont désignées à cet effet peuvent, dans des cas particuliers, prévoir, pour certaines personnes ou certaines catégories de personnes et dans l'intérêt de celles-ci, des dérogations aux dispositions des articles 6, 7 et 8.

2. Les autorités compétentes des États contractants ou les institutions qu'elles ont désignées à cet effet règlent conjointement, dans l'intérêt des personnes concernées, les cas de double assujettissement qui pourraient se présenter.

ARTICLE 10

Accès à l'assurance volontaire

En vue de l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée, conformément à la législation française, les périodes d'assurance accomplies en vertu du *Régime de pensions du Canada* sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation française.